



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 18 mai 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 16 mai 2018)

7 avis

1. Parc éolien flottant Provence Grand Large (13)
2. Révision du programme d'action régional nitrates de la région Hauts-de-France ;
3. Révision du programme d'action régional nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine ;
4. Déviation de canalisations de gaz dans le cadre du projet CDG Express, à Mitry-Mory (77) ;
5. Carrière de calcaire de la commune de Brueil-en-Vexin (78) ;
6. Réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Chambéry et de la Motte-Servolex (73) ;
7. Amélioration de la desserte sud du bassin d'Arcachon (33).

1 décision de se saisir du deuxième avis relatif :

- au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Claude (971).

Avis :

Parc éolien flottant Provence Grand Large (13)

L'avis de l'Ae porte sur l'implantation de 3 éoliennes flottantes tri-pales de 8 MW au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône. Il est présenté par EDF Énergies Nouvelles (sa filiale « Parc éolien offshore de Provence grand large ») et par Réseau de transport d'électricité (RTE). C'est l'un des quatre lauréats de l'appel à projets « fermes pilotes pour l'éolien flottant » lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) le 5 août 2015.

Un des enjeux importants de ce projet est sa capacité à permettre d'évaluer et de maîtriser l'impact de cette technologie sur l'environnement marin, dans la perspective du développement à venir de parcs industriels notamment sur la façade méditerranéenne.

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de compléter les études de l'avifaune marine terrestre (analyse des comportements migratoires, impacts potentiels, mesures ERC adaptées), et de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 (derniers résultats scientifiques disponibles, mesures ERC, mesures de suivi).

L'Ae leur recommande plus globalement de s'engager à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction qui seront révisées en fonction des résultats du suivi et de proposer le cas échéant des mesures de compensation, et de développer un programme de recherches, placé sous la responsabilité de l'État, pour combler les lacunes de la connaissance nécessaire aux études d'impacts des parcs éoliens opérationnels.

Révisions des programmes d'action régional nitrates des régions Hauts-de-France et Nouvelle-Aquitaine

Ces avis interviennent dans la continuité des avis délibérés lors de la session du 25 avril 2018. L'Ae y reprend donc des recommandations largement similaires, concernant principalement la méthodologie de l'évaluation environnementale (modélisation quantitative). L'Ae constate également que le périmètre de l'évaluation environnementale des deux PAR n'est pas pertinent pour une approche globale adaptée à chaque enjeu (tout particulièrement pour ce qui concerne la potabilité de l'eau et les rejets atmosphériques). Dans les deux cas, l'Ae recommande ainsi de renforcer la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre, de fournir les éléments précis qui justifient le classement et le déclassement de communes en zone vulnérable, de nature à permettre de comprendre le lien entre les pratiques et les impacts sur le milieu et par conséquent améliorer le ciblage des mesures.

Mais l'Ae y constate également de façon récurrente que ces programmes d'actions régionaux ne parviennent pas à assurer les conditions d'une amélioration significative et durable des teneurs en nitrates des eaux souterraines et superficielles. Ils ne contribuent pas de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau et à la dynamique de réduction du recours au traitement de l'eau pour l'alimentation des populations.

- **Pour la région Hauts-de-France**, l'Ae recommande particulièrement de joindre au dossier présenté à la participation du public la dernière version du « volet accompagnement du PAR Hauts-de-France » également élaboré dans le cadre du groupe de concertation du 6^e programme d'actions régional et inséré au dossier, indispensables à la mise en place du programme et de son suivi, et de présenter les modalités qui seront mises en œuvre pour assurer leur réalisation.
- **Pour la région Nouvelle-Aquitaine**, l'Ae s'interroge plus particulièrement sur les effets indirects du zonage ouest de la zone vulnérable, rien ne semblant justifier une différenciation des mesures entre cette zone et la zone est, ainsi que sur le respect du principe de non régression, défini dans la loi et précisé par la jurisprudence.

Déviations de canalisations de gaz dans le cadre du projet CDG Express, à Mitry-Mory (77)

L'opération présentée par GRTgaz porte sur la déviation de quatre tronçons de canalisations de gaz (trois du réseau national et une du réseau régional) sur la commune de Mitry-Mory. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du projet CDG Express, la réalisation d'un nouveau tronçon de voie ferrée ayant un impact sur le maintien de ces canalisations, soit en rendant impossible leur exploitation, soit par la remise en cause de leur intégrité. Ils font donc partie du même projet. En conséquence, conformément à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement, le dossier aurait dû s'appuyer sur l'étude d'impact actualisée du projet CDG Express. L'Ae recommande de présenter l'ensemble des interactions des travaux de déviation des canalisations avec ceux de la voie ferrée CDG Express, afin de pouvoir les apprécier ainsi que leurs impacts dans leur globalité.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la préservation d'une zone humide et d'un espace boisé classé – représentativité des inventaires réalisés, prise en compte de l'ensemble des emprises du chantier, et mesures ERC adaptées. L'Ae recommande également de prendre en compte, pour le calcul du volume d'eau à pomper, les hypothèses les plus défavorables (profondeur des travaux, piézométrie et puissance de la nappe) et de préciser les impacts de la vidange des tronçons de canalisation préalable à la réalisation des travaux.

Carrière de calcaire de la commune de Brueil-en-Vexin (78)

Le fonctionnement de la cimenterie de la société Ciments Calcia à Gargenville, alimentée en calcaire par la carrière de Guitrancourt dont la fin de l'exploitation est prévue en 2023, nécessite l'ouverture d'une nouvelle carrière d'extraction de calcaire pour une production annuelle de calcaire de 700 000 tonnes par an. Le projet concerne l'ouverture et l'exploitation par Ciments

Calcia d'une telle carrière sur la commune de Brueil-en-Vexin, à proximité de la cimenterie, à laquelle l'ensemble de sa production est destinée, au sein d'une zone spéciale de recherche et d'exploitation définie au titre de l'article L. 321-1 du code minier (dite « zone 109 » en référence à l'ancienne numérotation du code minier). L'Ae recommande de rappeler les éléments ayant conduit à la définition de la zone spéciale de recherche et d'exploitation et de préciser les critères de choix du site au sein de celle-ci au regard de raisons environnementales.

L'Ae considère que la cimenterie de Gargenville et les carrières de calcaire de Guitrancourt et de Brueil-en-Vexin sont fonctionnellement liées entre elles, que les incidences environnementales découlant de la réalisation du projet doivent être analysées globalement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conçues en cohérence avec cette approche. L'Ae recommande de compléter le contenu du dossier en ce sens.

Les autres recommandations de l'Ae portent également sur les mesures de remise en état de la carrière de Guitrancourt et son articulation avec la mise en exploitation de la carrière de Brueil-en-Vexin, sur les capacités de reconstitution des sols agricoles ainsi que sur le suivi de chaque mesure (résultats attendus en fonction des objectifs fixés, mesures correctives en cas d'écart à ces objectifs).

L'Ae relève par ailleurs que la variante de remblaiement par des matériaux inertes n'a pas été étudiée, malgré les impacts potentiels pour le paysage.

Réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Chambéry et de la Motte-Servolex (73)

Le projet présenté à l'Ae, sous la maîtrise d'ouvrage d'Area (société des autoroutes Rhône-Alpes, filiale d'APRR), concessionnaire de l'A43 et de l'A41, consiste principalement à créer de nouvelles modalités d'insertion pour faciliter les entrecroisements sur les autoroutes A43 et A41, ouvrir une voie supplémentaire sur la voie rapide urbaine, réaménager la plateforme de péage avec la reprise des voies de sortie et construire un nouveau parking de covoiturage latéral.

Le projet est situé au nord de l'agglomération, à proximité de zones humides et d'un corridor écologique constitué de la Leysse, qui se jette quelques kilomètres plus bas dans le lac du Bourget, objet de nombreuses protections environnementales.

Le dossier comporte à la fois un dossier d'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et une demande d'autorisation environnementale, intégrant un volet au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées et de leurs habitats.

L'Ae a fait des recommandations sur quelques points relatifs à l'état initial de certaines zones humides à affiner, au traitement des ponts noirs de bruits, à la mise à jour des estimations d'émissions de polluants aériens, aux impacts de l'apport annuel supplémentaire de 30 tonnes de sel de déverglaçage aux milieux aquatiques et à l'impact potentiel des fondations des ouvrages de franchissement de la Leysse sur la nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable (étude géotechnique).

Amélioration de la desserte sud du bassin d'Arcachon (33)

Le projet vise à améliorer le fonctionnement de l'autoroute A660 et de la RN250 qui la prolonge. Il consiste à réaliser deux échangeurs dénivelés avec bretelles de raccordement en lieu et place des deux carrefours giratoires de Césarée et de La Hume. Par ailleurs, la RN 250 fera l'objet d'un élargissement à 2 x 2 voies et d'un traitement en boulevard urbain où la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Détaillée sur pour plusieurs enjeux, l'étude d'impact évoque très globalement l'évolution des modes de déplacement et n'étudie pas l'impact de l'aménagement des infrastructures sur le développement des communes traversées, comme le requiert pourtant l'article R.122-5 III du code de l'environnement.

Les principales recommandations formulées par l'Ae ont trait à la prise en compte du covoiturage et des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, à la définition des mesures de suivi (notamment pour les enjeux environnementaux une fois les aménagements réalisés), à la qualité de l'air à proximité de l'itinéraire, et à l'explicitation du raisonnement relatif à la justification des enjeux concernant la faune et la flore et la démonstration du caractère suffisant des compensations.

Décision d'évocation :

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Claude (971)

Considérant la complexité et les enjeux environnementaux du dossier et en application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'Ae a décidé de se saisir de cet avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation. Elle s'était déjà saisie de la première demande d'avis sur ce dossier.

A titre de rappel, la réforme de l'autorité environnementale en région, entrée en vigueur à l'occasion de la nomination par la ministre de l'environnement des membres des MRAe, prévoit, en effet, la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux, de se saisir d'un dossier (pouvoir d'évocation).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr